

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1301846

Mme Svitlana KATIUKHA

R. Roussel
Rapporteur

F. Delbos
Rapporteur public

Audience du 26 septembre 2013
Lecture du 24 octobre 2013

335-01
C

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse
(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 avril 2013, présentée pour Mme Svitlana Katiukha, demeurant 7 rue Henry Barbusse à Aubin (12110), par Me Zoubkova-Allieis ; Mme Katiukha demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 mars 2013 par lequel le préfet de l'Aveyron a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 23 septembre 2013 par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public de prononcer ses conclusions, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2013 :

- le rapport de M. Roussel, rapporteur ;

1. Considérant que Mme Katiukha, de nationalité ukrainienne, est entrée en France le 9 octobre 2008 munie d'un visa de long séjour ; qu'elle a bénéficié d'un titre de séjour d'un an en qualité de commerçant, renouvelé jusqu'au 26 janvier 2011 ; que, le 7 juin 2011, le préfet de l'Aveyron a refusé de lui renouveler son titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français ; que, le 7 février 2013, elle a sollicité son admission exceptionnelle au séjour ; que, par un arrêté du 27 mars 2013, le préfet de l'Aveyron a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français ; que Mme Katiukha demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué vise les textes dont il fait application et fait état de la situation administrative et familiale de l'intéressée ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1 - Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2 - Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Katiukha est entrée en France

en 2008 à l'âge de 38 ans, munie d'un visa de long séjour ; qu'elle a bénéficié d'un titre de séjour portant mention « commerçant », renouvelé une fois, valable jusqu'au 26 janvier 2011 ; qu'à défaut de remplir les conditions fixées par les dispositions du 2° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle a fait l'objet, le 11 octobre 2011, d'un arrêté préfectoral portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français, à l'encontre duquel elle a épuisé sans succès les voies de recours sans pour autant y déférer ; que si elle soutient vivre en concubinage, elle n'en apporte pas la preuve ; qu'elle est sans enfant ; que la seule circonstance qu'elle soit propriétaire d'un bien immobilier en France est sans incidence ; qu'il en est de même de la circonstance qu'elle préside une association déclarée en juillet 2012 ; que, dans ces conditions, en refusant de lui délivrer un titre de séjour, le préfet de l'Aveyron n'a pas porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels a été prise la mesure attaquée ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7* » ;

6. Considérant que Mme Katiukha ne justifie pas, par les pièces qu'elle produit et eu égard à ce qui a été dit précédemment, de circonstances humanitaires ou de motifs exceptionnels exigés par les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, il ressort des pièces du dossier que son activité économique n'est pas viable ; que la seule production d'une promesse d'embauche n'est pas à elle seule de nature à caractériser de tels circonstances ou motifs ; qu'enfin, elle ne peut utilement se prévaloir des dispositions de la circulaire du 29 octobre 2007, lesquelles sont dépourvues de portée réglementaire ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ; que le préfet n'a pas davantage commis d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de sa décision sur la situation personnelle de la requérante, en particulier concernant son état de santé ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Katiukha n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ainsi que les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Katiukha est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Svitlana Katiukha et au préfet de l'Aveyron.

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Bachoffer, président,
M. Roussel et Mme Simonnet, conseillers.

Lu en audience publique le 24 octobre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

R. ROUSSEL

B.-R. BACHOFFER

Le greffier,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,

Le Greffier

Laurence ARTHENAY